

Audience publique du jeudi, vingt-six mars mil neuf cent quatre-vingt-sept.

26/3/87

Numéro du rôle : 33 260

(A)

Composition :

E N T R E :

Roland SCHMIT, vice-président;  
Marie-Anne STEFFEN, 1er juge;  
Eliane EICHER, 1er juge;  
Pascale THILGEN, greffier  
assumé;

1) le sieur H.)  
croupier de casino,  
2) la dame C.)  
, son épouse,  
les deux demeurant à  
D- (...)

demandeurs aux termes  
d'un exploit de l'huissier  
de justice Pierre KREMMER  
de Luxembourg en date du  
10 avril 1985,

comparant par Maître  
Gaston VOGEL, avocat-  
avoué, demeurant à  
Luxembourg,

E T :

la société en nommandite simple " Soc. l.)  
", ayant son siège social à (...)  
et représentée par ses associés  
commandités- gérants actuellement en fonctions,  
défenderesse aux fins du prédit exploit KREMMER,  
comparant par Maître Guy HARLES, avocat-avoué,  
demeurant à Luxembourg.

---

L E T R I B U N A L :

Ouï les demandeurs par l'organe de Maître Alex KRIEPS  
avocat-avoué, en remplacement de Maître Gaston VOGEL,  
avoué constitué.

Ouï la défenderesse par l'organe de Maître Guy  
HARLES, avoué constitué.

H.) a été jusqu'au 5 avril 1984, date à  
laquelle il fut licencié, employé comme croupier auprès  
de la société en commandite simple " Soc. l.)  
", ci-après dénommé le Soc. l.).

Il est constant en cause que le Soc. l.) fait, et  
distribuer par dépliants publicitaires, et diffuser  
à raison de 4 fois par semaine sur une chaîne de  
télévision un spot publicitaire, dans lesquels figure  
l'image de H.) et de son épouse C.)  
y apparaissant comme clients du Soc. l.).

Les photographies se trouvant à la base de ce matériel

publicitaires ont été réalisées le 25 avril 1983, donc à une époque où H.) était encore au service du Sca.) .

Par lettre du 20 avril 1984, H.) et C.) sommèrent le Sca.) à supprimer lesdits documents publicitaires et à en arrêter sans délai toute mise en circulation sous quelque forme que se soit.

Par exploit d'huissier du 10 avril 1985, les époux H.) - C.) ont régulièrement fait donner assignation au Sca.) afin de l'entendre " prononcer la suppression sinon l'interdiction de mise en circulation d'une manière quelconque de toute publicité écrite par voie de presse ou autrement" dans laquelle apparaît leur image, le tout sous peine d'une astreinte de 10.000.- francs par jour en cas de non-respect des mesures sollicitées.

Aux termes de leurs dernières conclusions, les requérants ne contestent plus, contrairement à l'exploit introductif, avoir donné leur accord écrit à ce que leur image puisse être exploitée d'une manière publicitaire quelconque, mais ils concèdent avoir été informés lors de la prise des photographies, de la publication de leur image dans les journaux quotidiens du Grand-Duché.

Leurs contestations relativement à un accord de leur part se limitent dès lors à la publication de leur image par voies de dépliants publicitaires et de diffusion télévisée .

Même à supposer qu'il y ait eu accord en ce qui concerne ces derniers modes de publicité; celui-ci aurait selon les demandeurs été retiré par le biais de la lettre prémentionnée du 20 avril 1984

La publication de l'image à des fins de publicité relève du domaine de la protection du droit à l'image et peut constituer une atteinte au droit de la personne sur son image, cette atteinte formant la base de l'action des requérants. ( cf. Enc. Dalloz. Droits de la personnalité nos. 107 et suivants)

La protection civile du droit à l'image, sur lequel la personne concernée a un droit de propriété, varie selon que cette personne se trouve dans un lieu privé ou dans un lieu public.

Un Casino n'étant pas un " lieu où une personne peut normalement s'estimer à l'abri des regards d'autrui le présent litige est régi par les règles moins sévères de la protection du droit à l'image relative à un lieu public.(cf.id.nos. 116 et 117)

Cette protection concerne en principe non la réalisation de l'image, mais se limite aux reproduction et diffusion non autorisées de celle-ci.

La charge de la preuve des consentement ou autorisation requis incombe dès lors à celui qui publie l'image, donc en l'espèce au Sca.) . ( cf.id.no.130)

Cette autorisation ne doit pas nécessairement résulter d'un écrit, mais peut être implicite, voire présumée, à condition toutefois qu'elle soit certaine et spécifique ( ED. Id. cf. no .133)

Une atteinte au droit à l'image ne peut en effet être retenue au cas où l'intéressé a donné son consentement en connaissance de l'objet des prises de vue.

Il est vrai, tel que l'affirment les requérants que le consentement, une fois donné, peut être retiré, pour autant que ce retrait ne soit pas arbitraire, (cf. id. no. 135) ce caractère s'appréciant en fonction de la nature de l'autorisation qui avait été conférée.

En l'espèce, le consentement que le Sec 1.) offre d'établir par l'audition de témoins est un consentement spécifique inconditionnel, l'accord allégué n'ayant notamment pas été fourni sous la réserve qu'il ne serait valable que pour autant que H.) resterait au service du Sec 1.).

Le changement intervenu au niveau des relations d'emploi ayant existé entre la défenderesse et H.) ne saurait par conséquent justifier le retrait du consentement de ce dernier, ni a fortiori celui de son épouse.

Il en résulte que les requérants n'ont pas pu par le biais de la lettre du 20 avril 1984 retirer le consentement prétendument par eux donné à la publication de leur image, de sorte que l'offre de preuve du Sec 1.) tendant à établir la réalité des autorisations par lui alléguées reste pertinente et concluante, et qu'il y a lieu de l'y admettre avant tout autre progrès en cause.

P A R C E S M O T I F S :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, Chambre des Urgences, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit la demande en la forme,

déclare pertinente et concluante l'offre de preuve par témoins présentée par la défenderesse,

partant, admet avant tout autre progrès en cause la défenderesse à prouver par l'audition des témoins

- 1) P.) , employé privé, demeurant à (...)
- 2) S.) , employé privé, demeurant à (...)
- 3) T.) , employé privé, demeurant à (...)
- 4) J.) , employé privé, demeurant à (...)

5) L.) , employé privé, demeurant à  
(...)

6) M.) , employé privé, demeurant à  
(...)

1. que le sieur H.) et la dame C.) ont accepté de participer à la campagne publicitaire réalisée par la défenderesse,

2. qu'ils ont été informés à l'avance de l'utilisation qui sera faite de leur image, à savoir distribution de dépliants publicitaires et diffusion d'un spot publicitaire sur la chaîne de télévision (...),

3. qu'ils ont participé de plein gré et sans réserve à la réalisation du matériel publicitaire,

fixe jour et heure de l'enquête au lundi, 11 mai 1987, à 14.30 heures;

fixe jour et heure de la contre-enquête au lundi, 15 juin 1987, à 14.30 heures;

dit que la demanderesse doit déposer au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg 3 semaines au plus tard avant la date fixée pour la contre-enquête la liste des témoins qu'elle désire faire entendre lors de la contre-enquête;

charge Madame le juge Marie-Anne STEFFEN de l'exécution de cette mesure d'instruction;

réserve les dépens;

refixe l'affaire à l'audience du 22 septembre 1987 à 15.00 heures devant la 3e chambre du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg.